

Messages publicitaires écrits sur les trottoirs Nouveau décret du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2018 portant expérimentation de marquages biodégradables sur les trottoirs à des fins publicitaires



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Le nouveau décret permet de déroger aux règles du code de la route et du code de l'environnement. La dérogation porte sur la possibilité d'expérimenter, à des fins publicitaires, le marquage éphémère sur les trottoirs.

Cette expérimentation est faite à l'intérieur de trois agglomérations : Bordeaux, Lyon et Nantes jusqu'au 9 janvier 2018.

Elle est suspendue, à partir du 10 janvier, pour les agglomérations de Bordeaux et de Nantes.

Pour quels destinataires ?

Collectivités, annonceurs, piétons et riverains, entreprises de marquage au sol, personnels des services de police de la circulation.

Quelle est cette nouvelle dérogation ?

En application de l'article R. 418-3 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards - papillons - affiches ou marquages sur les trottoirs.

Et toute publicité non lumineuse doit être située à une hauteur $\geq 0,50$ m au-dessus du sol, selon l'article R. 581-27 du code de l'environnement.

La durée de l'expérimentation est de dix-huit mois.

Tous les trottoirs peuvent-ils être utilisés ?

Non, la publicité au sol n'est pas faisable sur certains trottoirs. La liste des emplacements non autorisés est reprise au verso.

Références de ce nouveau référentiel ?

Décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 (NOR : INTS1707979D) - JORF du 24 décembre 2017

Arrêté du 8 janvier 2018 (NOR : INTS1800414A) - JORF du 9 janvier 2018



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 25 Décembre 2017



QUELLES SONT SES CARACTERISTIQUES ?

Le marquage au sol

Sur les trottoirs, les aspects du marquage publicitaire sont :

Projection ou application, à travers un pochoir, d'eau ou de peintures biodégradables à base aqueuse ou à base de craie comportant un traitement antidérapant. Cette projection ou application est directement créée au sol.

Caractéristiques d'adhérence du trottoir : elles ne doivent pas être diminuées.

Durée de persistance de chaque publicité : ≤ 10 jours. Au-delà de 10 jours, l'endroit doit retrouver son état initial.

Surface de la publicité : une surface unitaire $\leq 2,50$ m².

Selon le cas, la publicité indique : le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Distance par rapport à une autre publicité au sol : ≥ 80 m.

L'évaluation de l'expérimentation

Chaque semestre une évaluation est faite dans la ville ; elle comporte a minima :

Action commerciale : le nombre de commerçants - d'artisans - d'exploitants de sites culturels et d'annonceurs.

La mesure d'un éventuel lien entre les marquages au sol - les accidents de la route, et les chutes sur le trottoir.

L'opinion des riverains : impact des marquages sur leur cadre de vie, utilité des informations qu'ils contiennent.

Délai de la publicité : évaluation des différentes techniques utilisées notamment pour l'effacement ou de la disparition effectif des marquages ≤ 10 jours.

L'impact financier pour les agglomérations concernées.

Les évaluations semestrielles et le rapport final sont réalisés par le président du conseil de la métropole de Lyon, et par les maires de Bordeaux et Nantes.

Le préfet transmet ces documents, avec ses commentaires, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la sécurité routière et au ministre chargé de l'économie.



POUR EN SAVOIR PLUS

Quels trottoirs sont exclus de l'expérimentation ?

Ce sont ceux situés aux emplacements suivants :

Aux abords des monuments historiques.

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

Dans les parcs naturels régionaux.

Dans les sites inscrits.

À moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

Dans les zones spéciales de conservation (ZSC), et dans les zones de protection spéciales (ZPS).

Article R. 418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Que sont ces emplacements où le marquage au sol n'est pas autorisé ?

Abords des monuments historiques

La distance de protection des abords est fixée à 500 m, sauf délimitation particulière.

Sites patrimoniaux remarquables

Une ville, village ou quartier peut être classé au titre d'un site patrimonial remarquable.

Parc naturel régional

Institué par décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967, un parc a pour mission de mettre en valeur de grands espaces ruraux, en protégeant le patrimoine naturel, culturel et paysager, souvent fragile, qui le compose.

Site inscrit

Lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. La procédure est initiée par le maire, le préfet, ou encore par le conseil municipal.

Parc national

Territoire de protection de la nature initié par la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960. Depuis le 27 janvier 2017, les parcs nationaux sont rattachés à l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS)

Il s'agit des deux sites Natura 2000 ; ils visent :

ZSC : à conserver des habitats naturels et des espèces animales et végétales sauvages - Directive *Oiseaux*.

ZPS : à conserver ou rétablir des oiseaux sauvages - Directive *Habitats Faune - Flore*.